



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Le Castellard-Mélan

date de dépôt : 09 décembre 2025  
demandeur : GAUTIER Coralie  
pour : Modification de deux ouvertures sur la façade sud (remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée, et changement d'une seconde fenêtre)

Modification de la façade nord : remplacement d'une partie de la façade en pierre par une ossature bois bardée horizontalement, une création de 3 ouvertures et d'un escalier d'accès extérieur

Suppression et ajout d'une cheminée en toiture côté faîte, de dimensions modestes et proportionnées à la couverture existante  
adresse terrain : 549 ROUTE DE COSTEPLANE  
lieu-dit LIOUCHE, à Le Castellard-Mélan (04380)

**ARRÊTÉ N° 2026 01 06  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

Le maire de Le Castellard-Mélan,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 décembre 2025 par GAUTIER Coralie demeurant 47 Route du Castellard lieu-dit Le Village, Le Castellard-Mélan (04380);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de deux ouvertures sur la façade sud (remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée, et changement d'une seconde fenêtre)

Modification de la façade nord : remplacement d'une partie de la façade en pierre par une ossature bois bardée horizontalement, une création de 3 ouvertures et d'un escalier d'accès extérieur

Suppression et ajout d'une cheminée en toiture côté faîte, de dimensions modestes et proportionnées à la couverture existante ;

- sur un terrain situé 549 ROUTE DE COSTEPLANE lieu-dit LIOUCHE, à Le Castellard-Mélan (04380) ;

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement les articles L 122-1 et suivants relatifs aux zones de montagne ;

Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16/12/2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 09/12/2025 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Le Castellard Mélan, le 6 janvier 2026

Madame le maire,  
Chantal Bardin



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.